

STATUT – LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Circulaire – 25 février 2011

Références:

- Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- Arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- Arrêté du 09 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- Arrêté du 09 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),
- Circulaire NOR/IOCB1024676C du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire NOR/IOCB1108195C du 25 juillet 2011 relative à la mise à jour de l'annexe à la circulaire relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

A compter du 31 décembre 2015, le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 instaurant la PFR est abrogé. Cette prime sera remplacée par un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

L'article 40 de la loi du 5 juillet 2010 fixe le cadre permettant, à terme, la simplification et la réorganisation sous une même architecture de l'ensemble des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, avec une part assise sur les fonctions et une part assise sur les résultats individuels. La mise en place de ce dispositif sera progressive et suivra le rythme d'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps des fonctionnaires de l'Etat servant de référence en application du principe de parité.

Ainsi, « lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats.

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Article 88 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 a instauré une « prime de fonctions et de résultats » (PFR) en faveur des « fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière ».

Sont en premier lieu concernés les corps des attachés d'administration, puisque le décret fixant les dispositions statutaires qui leur sont communes (décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005) figure dans les visas du décret du 22 décembre 2008.

La circulaire n°2184 du 14 avril 2009 précise que la PFR a vocation à s'appliquer à l'ensemble des corps administratifs de l'Etat (administrateurs, attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs). Sont donc potentiellement concernés, dans la fonction publique territoriale, tous les cadres d'emplois équivalents.

L'entrée en vigueur du dispositif est subordonnée à la publication d'arrêtés ministériels identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

Constitue une « modification » toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire.

Jusqu'à cette modification, le régime indemnitaire antérieur est maintenu (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), et les anciens plafonds indemnitaires restent applicables. Le seul fait qu'un corps de l'Etat bénéficie de la PFR ne rend donc pas caduc le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité pour le cadre d'emplois équivalent.

Circulaire du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

LES BENEFICIAIRES

• Les administrateurs territoriaux

La prime de fonctions et de résultats a été étendue au corps des administrateurs civils par arrêté du 9 octobre 2009, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Ce corps équivaut au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en vertu des dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

De ce fait, les conditions juridiques nécessaires pour que les administrateurs territoriaux puissent bénéficier de la PFR prévue par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 sont remplies **depuis le 1er janvier 2010**.

Elle peut ainsi se substituer aux primes et indemnités auxquelles les administrateurs territoriaux avaient jusqu'à présent droit :

- prime de rendement
- indemnité de fonctions et de résultats
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Ces avantages indemnitaires ne font en effet pas partie des cas dérogatoires de cumul autorisés par arrêté du 22 décembre 2008.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir de ne pas mettre en œuvre la PFR et de conserver le régime indemnitaire actuel, tant qu'ils ne modifient pas ce dernier.

• Les cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie

Les attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre mer exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés (préfectures) et les directeurs de préfecture peuvent bénéficier de la PFR à compter du 1er janvier 2011, sur la base d'un arrêté ministériel du 9 février 2011.

Or, ces deux corps constituent les corps équivalents en matière de régime indemnitaire, en vertu des dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, de deux cadres d'emplois territoriaux, celui des attachés et celui des secrétaires de mairie.

Par conséquent, les fonctionnaires territoriaux relevant des grades suivants peuvent bénéficier de la PFR à compter du 1er janvier 2011 :

- directeur
- attaché principal
- attaché
- secrétaire de mairie

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir de ne pas mettre en œuvre la PFR et de conserver le régime indemnitaire actuel, tant qu'ils ne modifient pas ce dernier.

Si la PFR est mise en œuvre, elle vient se substituer aux avantages indemnitaires auxquels les attachés et les secrétaires de mairie pouvaient jusqu'à présent prétendre :

- indemnité d'exercice des missions des préfectures
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Ces deux indemnités ne font en effet pas partie des cas dérogatoires de cumul autorisés par arrêté du 22 décembre 2008.

• **Pour les autres cadres d'emplois**, la mise en place de ce dispositif sera progressive et suivra le rythme d'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps des fonctionnaires de l'Etat servant de référence aux fonctionnaires territoriaux, en application du principe de parité.

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

• Constitution de la prime

La prime est constituée de deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions
- une part tenant compte du résultat de l'évaluation individuelle et de la manière de servir § Article 2 du décret n°2008-1533 du 22 déc. 2008

La PFR mise en place dans la collectivité ou l'établissement doit nécessairement distinguer, comme à l'Etat, une part liée à la fonction et une part liée aux résultats.

Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

• Montants de référence

Les montants de référence de la PFR sont ceux fixés par l'arrêté du 22 décembre 2008 pris par le ministre chargé de la fonction publique et du budget, car l'arrêté du 9 février 2011, qui prévoit l'attribution de la PFR aux attachés des préfectures et aux directeurs de préfecture, y renvoie.

Ces montants de référence, appliqués aux grades territoriaux, sont les suivants :

	Montants de référence FPE		Plafond applicable dans la collectivité		Plafond global
Grade	Part annuelle liée aux fonctions	Part annuelle liée aux résultats	Part annuelle liée aux fonctions	Part annuelle liée aux résultats	annuel (part fonction + part résultat)
Administrateurs généraux	4900 €	4900 €	déterminée par l'assemblée délibérante	déterminée par l'assemblée délibérante	58 800 €
Administrateur hors classe	4 600 €	4 600 €	déterminée par l'assemblée délibérante	déterminée par l'assemblée délibérante	55 200 €
Administrateur	4 150 €	4 150 €	déterminée par l'assemblée délibérante	déterminée par l'assemblée délibérante	49 800 €
Directeur	2 500 €	1 800 €	déterminée par l'assemblée délibérante	déterminée par l'assemblée délibérante	25 800 €
Attaché principal	2 500 €	1 800 €	déterminée par l'assemblée délibérante	déterminée par l'assemblée délibérante	25 800 €
Attaché	1 750 €	1 600 €	déterminée par l'assemblée délibérante	déterminée par l'assemblée délibérante	20 100 €
Secrétaire de mairie	1 750 €	1 600 €	déterminée par l'assemblée délibérante	déterminée par l'assemblée délibérante	20 100 €

Dans la FPT, l'organe délibérant détermine (Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984):

- les plafonds applicables à chacune des parts,
- les critères pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat ; dans cette limite, la répartition entre les deux parts est donc en revanche librement effectuée.

Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Toutefois, afin de respecter la nature de la prime, aucune des deux parts ne peut être dotée d'un plafond égal ou très proche de 0.

Circulaire ministérielle du 27 septembre 2010

• Montants individuels

* Part liée aux fonctions

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient est compris entre 0 et 3

⋄ Art. 5 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008

Ainsi, le plafond doit, pour cette part, être divisé par deux pour les agents logés par nécessité absolue de service.

§ Circulaire ministérielle du 27 septembre 2010

Le coefficient est déterminé en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales.

* Part liée aux résultats

Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle.

♦ Article 5 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008

La circulaire du 27 septembre 2010 (point 3.2) précise que le montant individuel de la part "résultats" pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

• Cumul

* Avantages indemnitaires :

La prime de fonctions et de résultats ne peut être cumulée avec aucune indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, sauf dérogations fixées par arrêté du 22 décembre 2008.

Article 7 du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008

Parmi les possibilités dérogatoires de cumul figurent les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les cadres d'emplois pouvant en bénéficier le cas échéant. (Pour rappel, suivant l'article 2 du Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les IHTS peuvent être attribuées seulement aux fonctionnaires de catégorie B et C)

Hormis les cas dérogatoires fixés par arrêté, la PFR peut également être cumulée :

- avec l'indemnisation des dépenses liées à l'exercice des fonctions (frais de déplacement notamment),

- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- avec les dispositifs liés au pouvoir d'achat tels que la GIPA,
- avec les indemnités compensant les sujétions directement liées à la durée du travail (permanences, astreintes, interventions en cours d'astreinte, travail supplémentaire de nuit...).

La circulaire du 27 septembre 2010 indique que la prime de responsabilité prévue pour les agents occupant certains emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988) peut être cumulée avec la PFR.

* Avantages collectivement acquis :

L'attribution de la PFR ne saurait remettre en question l'octroi des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération. (circ. min. du 27 sept. 2010, point 4).

* Nouvelle bonification indiciaire :

La circulaire du 27 septembre 2010 indique que la NBI peut être cumulée avec la PFR.

• Information du comité technique paritaire

La saisine du comité technique paritaire n'est pas encore nécessaire concernant les problématiques liées au régime indemnitaire.

Cependant les futurs « comités techniques », qui seront mis en place en application de la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, devront être consultés pour avis sur les « grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ».

• Conditions de versement

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont toute liberté pour déterminer la périodicité du versement de la PFR.

La circulaire du 27 septembre 2010 suggère, afin de « lisser » la rémunération, un versement mensuel de la part liée aux fonctions et éventuellement un acompte mensuel, régularisé semestriellement ou annuellement, sur la part liée aux résultats.